

*PROJET DE ZAC DE LA RUCHERIE A BUSSY
SAINT GEORGES ET TRAVAUX DE CREATION
DU DIFFUSEUR DIT DU SYCOMORE SUR
L'AUTOROUTE A4 (77)*

Dossier d'enquête publique unique

DOSSIER 0.

PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ZAC LA RUCHERIE A
BUSSY-SAINT-GEORGES ET DU DIFFUSEUR DIT DU SYCOMORE SUR
L'AUTOROUTE A4

VOLUME 1.

OBJET DE L'ENQUETE / NOTICE EXPLICATIVE

Pièce 1.

Objet de l'enquête

Date MAJ : 14 décembre 2022

Sommaire

1	Identification du porteur de projet.....	3
2	L'enquête publique, informations juridiques et administratives.....	4
2.1	Qu'est-ce que l'enquête publique ?.....	4
2.2	Objet de l'enquête publique.....	4
2.3	Liste des textes régissant l'enquête publique unique.....	6
2.3.1	Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique unique.....	6
2.3.2	Textes relatifs aux enquêtes publiques.....	7
2.4	Insertion de l'enquête publique unique dans le processus administratif.....	7
2.4.1	La conception concertée du projet.....	7
2.4.2	Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	12
2.5	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique.....	17
2.5.1	Déclaration d'Utilité Publique tenant lieu de déclaration de projet, d'arrêté de cessibilité, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	17
2.5.2	Arrêté de cessibilité et d'ordonnance d'expropriation.....	18
2.5.3	Autorisation environnementale.....	18
2.5.4	Servitude sur fonds privés.....	20
2.6	Autres autorisations nécessaires au projet avant le démarrage des travaux.....	20
2.6.1	L'archéologie préventive.....	20
2.6.2	L'autorisation de travaux dans le périmètre de protection d'un monument historique.....	20
2.6.3	L'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental.....	20
2.6.4	Le dossier « Bruit de chantier ».....	21
2.7	Les travaux et la mise en service.....	21

1 IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

Le présent dossier d'enquête publique unique porte sur le projet global comportant la ZAC de la Rucherie et l'aménagement du diffuseur dit Sycomore. Ce projet s'implante en Seine-et-Marne (77) et recoupe trois communes : Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny. La ZAC de la Rucherie est localisée sur la commune de Bussy-Saint-Georges, et le diffuseur dit Sycomore recoupe les trois communes sur un linéaire d'environ 5 km.

Pour la ZAC de la Rucherie, la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'EPAMARNE. Les Établissements Publics d'Aménagement de Marne-la-Vallée, EpaMarne / EpaFrance, sont les aménageurs de référence de l'Est francilien. Ils accompagnent Marne-la-Vallée depuis sa création et contribuent aux côtés des acteurs locaux publics et privés à en faire un territoire où développements économiques et urbains se conjuguent parfaitement. Les EPA déploient leurs offres de services aux politiques urbaines de 44 communes réparties sur les départements du 77, 93 et 94. Ainsi, leur territoire d'intervention couvre un périmètre de 293 km² - soit 3 fois la superficie de Paris – et compte 600 000 habitants, 47 000 entreprises et 213 000 emplois.



5, bd Pierre Carle

CS 60084 - Noisiel

77448 Marne-la-Vallée Cedex 2

N° SIRET : 30821376800010

Pour le diffuseur dit Sycomore, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la société SANEF, au nom et pour le compte de l'Etat. Cette société est concessionnaire de 1 957 km de réseau autoroutier dans le Nord et l'Est de la France, dont l'autoroute A4.



30 boulevard Gallieni

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

N°SIRET : 632 050 019 00447

2 L'ENQUETE PUBLIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

2.1 QU'EST-CE QUE L'ENQUETE PUBLIQUE ?

Une enquête publique est une procédure qui a pour objet de consulter le public sur la base d'un dossier contenant, le cas échéant, l'étude d'impact du projet et l'avis rendu par l'autorité environnementale.

Le public doit avoir été informé de l'organisation d'une enquête publique au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci. Il est consulté pour une durée minimale de trente jours lorsqu'il y a évaluation environnementale.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial – ou par une commission d'enquête si nécessaire – chargé de veiller au bon déroulement de la procédure. L'enquête fait l'objet d'un rapport au sein duquel le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et fait part de ses conclusions, favorables ou défavorables, sur le projet. Cet avis permettra à l'autorité compétente en charge d'autoriser le projet, d'éclairer sa décision.

En cas de recours, un avis défavorable du commissaire enquêteur pourrait entraîner la suspension temporaire d'une décision d'autorisation.

Si nécessaire et sous certaines conditions, une enquête publique peut être suspendue ou prolongée, notamment lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications ou des compléments au dossier présenté au public.

L'enquête publique vise donc à :

- Informer le public ;
- Recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et de l'étude d'impact, les avis et suggestions ;
- Prendre en compte les intérêts des tiers ;
- Élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

L'opération qui sera réalisée, pourra, selon les résultats de l'enquête publique, différer sensiblement de celle présentée dans le présent dossier. S'il s'agit d'adaptations non substantielles, en fonction des demandes retenues à l'issue de la présente enquête, celles-ci se feront sans nouvelle enquête.

2.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L. 123-6, I du code de l'environnement prévoit que « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire*

enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

La présente enquête est une enquête publique unique au sens de l'article L.123-6 du code de l'environnement ; elle est relative à :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet global de la ZAC de la Rucherie et de l'aménagement du diffuseur dit Sycomore et, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP tient lieu de déclaration de projet (article L.126-1 du code de l'environnement) ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet global (ZAC de la Rucherie et diffuseur dit Sycomore) ;
- la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit Sycomore ;
- l'autorisation environnementale, inscrite au code de l'environnement par l'ordonnance 2017-80 et ses décrets d'application 2017-81 et 2017-82 du 26/01/2017 ; la présente autorisation environnementale porte sur :
 - l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (IOTA « loi sur l'eau ») pour l'aménagement du diffuseur dit Sycomore ;
 - l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (IOTA « loi sur l'eau ») pour l'aménagement de la ZAC de la Rucherie ;
 - la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés mentionnée à l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC de la Rucherie ;
 - l'autorisation spéciale du Préfet au titre du code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny, mentionnée à l'article R.425-29-3 du code de l'urbanisme (en vigueur depuis le 1^{er} août 2021) pour l'aménagement du diffuseur dit Sycomore ;
- la servitude sur fonds privés nécessaire à la réalisation du dossier de la DUP de la ZAC de la Rucherie.

Le projet n'est concerné par aucune autre autorisation rattachée au champ de l'autorisation environnementale.

L'enquête parcellaire est menée simultanément à cette enquête publique unique. Elle fait l'objet d'une pièce spécifique (Dossier 3).

A noter que le projet du diffuseur dit Sycomore intègre les mesures conservatoires nécessaires à une potentielle réalisation d'un pôle d'échange multimodal (PEM) afin d'en assurer la faisabilité ultérieure. Le PEM, situé au droit de l'aire de services existante (Bussy-Saint-Georges), est actuellement au stade des études amont (étude faisabilité) et n'est pas arrêté. Les étapes à venir permettront d'en préciser l'offre de services, le mode de financement et les conditions d'obtention de l'accord de l'État, concédant autoroutier. Dans le cas où ce projet aboutirait effectivement, une demande de Permis de construire sera menée. Elle comprendra une actualisation de l'étude d'impact. Une consultation du public aura lieu comme cela est prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

2.3 LISTE DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Ce chapitre identifie les textes juridiques qui régissent la présente enquête publique unique.

2.3.1 Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique unique

Le contenu des pièces du dossier d'enquête publique unique a été élaboré en prenant en compte l'ensemble des textes de référence applicables, fournissant l'ensemble des éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises (R123.7 du code de l'environnement).

Le présent dossier est élaboré conformément :

- au code de l'environnement pour les volets suivants :
 - pour le dossier d'enquête publique : article R.123-8 ;
 - pour l'organisation de l'enquête publique : articles L123-1, L123-9 à L123-17 ;
 - pour l'étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R.122-5 ; elle comprend également l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 ; elle constitue également une pièce indissociable du dossier de demande d'autorisation (point suivant) ;
 - pour l'autorisation environnementale, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, dont le contenu est fixé par les articles R.181-13 et 15 ;
- au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :
 - ses articles L.110-1, R.112-1, R.112-4 et R.112-7 ;
 - l'article R.131-3 relatif au contenu du dossier d'enquête parcellaire ;
- au code de l'urbanisme :
 - pour les dossiers de mise en compatibilité des PLU, et notamment les articles L.153-54 à L153-59, R.153-14;
 - pour la modification du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire et notamment les articles L. 113-17 et L. 113-19 ;
- au code du patrimoine :
 - son article L.632-1 relatif à l'autorisation spéciale du Préfet requise au titre du Site Patrimonial Remarquable de Jossigny.

2.3.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

Le **code de l'environnement**, notamment :

- les articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (et notamment l'article L.123-6 relatif à l'enquête publique unique) ;
- les articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et notamment l'article L.123-6 qui autorise l'organisation d'une enquête unique ;
- l'article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- les articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le **code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, notamment :

- les articles L.1, L.110-1 et L.121-1 à L.121-5 relatifs aux enquêtes publiques et à la déclaration d'utilité publique ; l'article L.131-1 relatif à l'enquête parcellaire ;
- les articles R.121-1 et R.121-2 relatifs à la déclaration d'utilité publique.

2.4 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DANS LE PROCESSUS ADMINISTRATIF

2.4.1 La conception concertée du projet

2.4.1.1 Les études techniques

Conformément aux circulaires du 27 octobre 1987 et du 22 octobre 2002, relatives aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées, SANEF, concessionnaire de l'A4, a réalisé un dossier de demande de principe. Selon la circulaire du 22 octobre 2002, ce dossier concerne le cas de « la création d'un échangeur ou diffuseur ».

Le dossier de demande de principe comporte tous les éléments utiles à la bonne compréhension du contenu de l'opération, de ses caractéristiques principales ainsi qu'une estimation sommaire.

2.4.1.2 La concertation avec le public

Le cadre de la concertation

La concertation a été organisée par EPAMarne et SANEF du 22 février au 30 avril 2021, en lien avec les collectivités concernées et sous l'égide du Préfet de Seine-et-Marne, au regard de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Intervenant à l'issue des études dites « préliminaires », la concertation publique permet au Maître d'Ouvrage de préciser les grands principes et les caractéristiques du projet afin que celui-ci intègre au mieux les attentes du public.

Du 22 février au 30 avril 2021, via les différents moyens d'information et de participation, le public a pu échanger avec l'équipe d'EPAMarne et l'équipe du groupe SANEF mais aussi

faire part de ses remarques et de ses questions sur le projet, ses caractéristiques, ses enjeux et ses bénéfices.

Une concertation a également été menée du 09 avril au 11 juin 2021 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny.

Les avis et les propositions formulés lors de ces phases de concertation publique sont présentés dans les bilans (voir Dossier 1, Volume 4).

Le processus d'écoute et de dialogue engagé par les Maitres d'Ouvrage se poursuivra jusqu'à la mise en service du projet. Ainsi, le public et les acteurs du territoire seront régulièrement informés durant la phase d'études détaillées, lors de la présente enquête publique et ensuite durant les travaux.

Les objectifs de la concertation

La concertation publique visait à :

- présenter au public le projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC de la Rucherie) sur la commune de Bussy-Saint-Georges et de création d'un diffuseur autoroutier à l'Est de Paris sur l'autoroute A4, son insertion dans le territoire, ainsi que les bénéfices attendus pour ce dernier et notamment les communes recoupées par ce projet ;
- recueillir les avis, les observations et les suggestions, mais aussi répondre aux questions sur le projet d'aménagement, son insertion et ses bénéfices.

2.4.1.3 La démarche de consultation des services de l'Etat et des autres collectivités : la consultation inter-administrative

La consultation inter-administrative est un dispositif permettant d'assurer la conformité des dossiers réglementaires produits dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'aménagement. Cette consultation a été instituée par une circulaire du 5 octobre 2004, qui demande aux services instructeurs d'aider les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration des dossiers, ceci « dans un cadre souple », propice à un dialogue constructif.

Cette démarche a pour objectif, dans la réalisation de projets, de prendre en compte, le plus en amont possible, les problématiques environnementales et de garantir la conformité du projet avec les réglementations spécifiques applicables. Préalablement à l'enquête, EPAMarne et SANEF ont échangé et rencontré les services instructeurs et collectivités à plusieurs reprises. Des documents d'études minute ont été transmis pour recueillir leurs avis et orienter les évaluations environnementales.

2.4.1.4 L'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale

Les projets entrant dans le champ de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexe sont assujettis à étude d'impact soit de manière systématique soit au cas par cas.

Pour le projet de ZAC de la Rucherie, le code de l'environnement prévoit qu'une étude d'impact s'impose de façon systématique au titre de la rubrique 39 b) qui vise les opérations d'aménagement de plus de 10 hectares.

- Pour l'aménagement du diffuseur dit Sycomore, le code de l'environnement prévoit qu'une étude d'impact s'impose de façon systématique au titre de la rubrique 6 a) qui vise les infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) et notamment le : a) « Construction d'autoroutes et de voies rapides » .

Une réunion a été organisée en novembre 2018 entre les maitres d'ouvrage (EPAMARNE et SANEF), la Préfecture de Seine-et-Marne et la Direction Départementale des Territoires (77). Dans le cadre de cette dernière, il a été décidé que la ZAC de la Rucherie et le diffuseur dit Sycomore feraient l'objet d'un projet global.

EPAMARNE et SANEF ont donc entrepris la réalisation d'une évaluation environnementale unique ayant pour objet d'évaluer, préalablement à la réalisation des travaux, les incidences sur l'environnement physique (reliefs, sols et sous-sols, eau, etc.), naturel (dont les incidences sur les sites du réseau Natura 2000), humain, patrimonial, etc. du projet en appréciant les conséquences de ces incidences à l'échelle globale (projet global de ZAC de la Rucherie et de l'aménagement du diffuseur).

Cette évaluation environnementale est jointe au présent dossier d'enquête publique unique (voir Dossier 1, Volume1, Pièce 6).

L'article R.122-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente, pour prendre la décision d'autorisation du projet, transmette pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation environnementale à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale ou Ae) définie à l'article R.122-6 du même code.

SANEF, Maître d'Ouvrage du projet du diffuseur dit Sycomore, est concessionnaire et agit donc au nom et pour le compte de l'État en ce qui concerne la définition du projet. Ce sont donc les règles applicables à l'État qui s'appliquent. En conséquence, l'Autorité environnementale dans le cadre du projet d'aménagement du diffuseur dit Sycomore, et donc du projet global avec la ZAC de la Rucherie, est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Il en va de même pour l'EPAMARNE.

L'Autorité environnementale donnera son avis sur la qualité de l'étude d'impact dans les deux mois suivant la saisine par le Préfet de département.

<p>A retenir : Les observations de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD feront l'objet de précisions, compléments apportés par les maitres d'ouvrage dans le cadre d'un mémoire en réponse. L'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que ce mémoire en réponse, seront joints au dossier d'enquête publique unique (voir Volume 4).</p>

2.4.1.5 L'autorisation environnementale

Ainsi qu'il a été précisé, l'autorisation environnementale porte sur les autorisations suivantes.

- l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (IOTA « loi sur l'eau ») pour l'aménagement du diffuseur dit Sycomore ;

- l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (IOTA « loi sur l'eau ») pour l'aménagement de la ZAC de la Rucherie ;
- la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés mentionnée à l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC de la Rucherie ;
- l'autorisation spéciale du Préfet au titre du code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny, mentionnée à l'article R.425-29-3 du code de l'urbanisme (en vigueur depuis le 1er août 2021) pour l'aménagement du diffuseur dit Sycomore.

Le projet de ZAC de la Rucherie et l'aménagement du diffuseur dit Sycomore impliqueront la création de nouvelles surfaces imperméabilisées. Ils nécessiteront la réalisation ou la modification d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique, et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ces aménagements spécifiques sont détaillés dans les demandes d'autorisation environnementale, figurant dans le Dossier 2 - Volume 1 pour la ZAC de la Rucherie, Volume 2 pour le diffuseur dit Sycomore. Cette procédure vise à éviter toute atteinte aux ressources en eau, aux zones inondables ainsi qu'aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ne relevant pas du régime des installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-22 du code de l'environnement, le Préfet communique pour avis un exemplaire du dossier à la commission locale de l'eau (CLE), l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée étant située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou ayant des effets dans un tel périmètre.

Dans la mesure où l'étude d'impact réalisée a conclu en l'existence d'impacts résiduels du projet de ZAC de la Rucherie sur plusieurs espèces protégées après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'avère nécessaire. Les mesures de compensation spécifiques détaillées dans le dossier ad hoc (voir Dossier 2, Volume 1) permettent d'assurer que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées.

Le projet du diffuseur dit Sycomore intercepte le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Jossigny, qui a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Une autorisation spéciale du Préfet au titre du code du patrimoine (article L. 632-1) est ainsi requise, nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. En vertu de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et de l'article R. 425-29-3 du code de l'urbanisme (en vigueur depuis le 1^{er} août 2021), l'autorisation environnementale est l'autorisation qui tiendra lieu de cette autorisation spéciale (voir Dossier 2, Volume 2).

À l'issue de l'enquête publique unique, et dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le Préfet de Seine-et-Marne transmet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), pour information et le cas échéant pour avis sur les prescriptions envisagées, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. À l'issue de cette procédure, une autorisation environnementale sera accordée par arrêté préfectoral. Ce dernier comportera

les prescriptions à respecter concernant notamment les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité.

- L'évaluation des incidences Natura 2000 en application du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement

L'évaluation préliminaire des incidences du projet global sur les sites Natura 2000 démontre l'absence d'incidences de ce dernier sur les sites susceptibles d'être concernés (voir Pièce 6).

2.4.1.6 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU) et la consultation de l'Autorité Environnementale compétente en matière d'urbanisme

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées [...].

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme implique l'organisation, par le Préfet de Seine-et-Marne, d'un examen conjoint sur les modalités de mise en compatibilité proposées par le Maître d'Ouvrage.

Cet examen conjoint est prévu par les articles L.153-54 et R.153-13 du code de l'urbanisme et réunit les personnes publiques associées citées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (« *l'ensemble des collectivités territorialement compétentes sur le territoire concerné et à proximité, ainsi que des personnes pouvant avoir un intérêt particulier à connaître les modalités de la mise en compatibilité* »).

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, impose en particulier une évaluation environnementale systématique pour les procédures de mise en compatibilité de PLU emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-1 dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU pour une surface totale supérieure à 1‰ du territoire communal (article R.104-13 du code de l'urbanisme). Ces dispositions s'appliquent aux procédures de mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny.

Ainsi, le dossier de mise en compatibilité doit comporter, pour ce qui concerne les dispositions concernées, une appréciation des incidences environnementales de la mise en compatibilité. Conformément aux articles L.104-6 et R.104.21 du code de l'urbanisme, l'analyse des incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents

d'urbanisme fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale compétente, c'est-à-dire pour le volet mise en compatibilité, la mission régionale de l'Ae-CGEDD. Cet avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine de l'Ae par l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique.

Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme font l'objet du Dossier 1, Volume 2 du présent dossier d'enquête publique, et détaillent les dispositions qu'il convient de mettre en compatibilité. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint en annexe aux dossiers de mise en compatibilité.

À compter de l'ouverture de l'enquête publique unique, aucune modification ne pourra être apportée aux dispositions concernées des documents d'urbanisme ayant fait l'objet de la mise en compatibilité, et ce jusqu'à ce que la DUP soit prononcée et emporte la mise en compatibilité.

2.4.1.7 La mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire

L'article L.113-19 du code de l'urbanisme prévoit que « *Des modifications peuvent [...] être mises en œuvre par l'acte de déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, pris après enquête publique conduite, suivant le cas, au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de l'article L. 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Le dossier présenté à l'enquête publique décrit les modifications à apporter au périmètre et indique les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser l'impact du projet d'infrastructure sur le périmètre concerné et le programme d'action associé. »

La mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire fait l'objet du Volume 2, Pièce 3 du présent dossier d'enquête publique, et précise les modifications apportées au périmètre pour permettre l'aménagement du diffuseur dit Sycomore.

Conformément à l'article L.113-19 du Code de l'Urbanisme, le périmètre modifié est soumis à l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Région Île-de-France, du département de Seine-et-Marne et/ou de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, et de la commune de Jossigny. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique unique (voir Volume 4).

L'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'agriculture devra également être obtenu pour un projet d'infrastructures de transport de l'Etat.

2.4.2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.4.2.1 Organisation de l'enquête publique unique

Ouverture de l'enquête

L'enquête publique unique du projet d'aménagement global comprenant la ZAC de la Rucherie et le diffuseur dit Sycomore est organisée par le Préfet de Seine-et-Marne. Elle permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public, afin qu'il puisse s'exprimer.

Elle permet également d'identifier les propriétaires ou ayants-droits concernés par le projet, dans le cadre de l'enquête parcellaire menée simultanément à l'enquête publique unique.

EPAMarne et SANEF adressent au Préfet le dossier d'enquête unique, décrit précédemment.

Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Le Préfet de Seine-et-Marne saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du tribunal administratif de Melun et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période proposée ; cette demande comporte également le résumé non technique de l'étude d'impact.

Le Président du tribunal administratif (TA) désigne, dans un délai de 15 jours, le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur doit indiquer au président du TA ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de la compatibilité de la fonction de commissaire enquêteur avec ses activités et intérêts, et signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel eu égard au projet.

Enfin, conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, le Préfet précise par arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- « 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, [...], la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence [...], d'une étude d'impact [...], et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° [non concerné – autre État] ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, [...] ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. ».

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis d'enquête est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

Notification de l'enquête parcellaire

Afin de déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits réels sur ces biens, l'ouverture de l'enquête dite parcellaire est arrêtée par le Préfet dans le cadre de l'enquête publique unique.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées. S'il n'a pas été possible de les identifier, ils sont informés par un affichage en mairie.

2.4.2.2 Déroulement de l'enquête publique unique

L'article L.123-1 du code de l'environnement prévoit que « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* ».

L'enquête se déroule de la façon suivante :

- L'enquête est menée par la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur nommé par le Président du tribunal administratif de Melun ;
- Elle se déroule sur une durée de 30 jours minimum, et au plus de 2 mois (prolongation de 30 jours au maximum sur décision motivée du commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-6 du code de l'environnement), sauf en cas de suspension de l'enquête ou enquête publique complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23 du code de l'environnement).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, notamment dans les mairies des communes concernées, et faire part de ses observations selon les modalités présentées au paragraphe suivant relatif à la « Prise en compte de l'expression du public ».

Rôle du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête :

- Conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance, de façon complète, du projet et de présenter ses observations et propositions ;
- Peut demander au Préfet d'organiser, en concertation avec le Maître d'Ouvrage, une (ou plusieurs) réunion(s) d'information et d'échange avec le public, dont le compte-rendu, transmis aux maîtres d'ouvrage et Préfet, sera annexé au rapport final ;
- Peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer, autant qu'il juge nécessaire, le Maître d'Ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

Prise en compte de l'expression du public

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le Maître d'Ouvrage communique tous les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis de l'ouverture de l'enquête.

Le régime des enquêtes publiques (art L.123-13 et R.123-13 à R.123-17 code de l'environnement) prévoit que :

- le public puisse utiliser les moyens de communication électronique éventuellement indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- les observations du public soient consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant le déroulement de l'enquête ;
- les réunions d'informations et d'échange avec le public puissent faire l'objet d'enregistrement.

Suspension d'enquête (art L123-14 et R.123.22 du code de l'environnement)

Si pendant l'enquête, EPAMarne et/ou SANEF estiment nécessaire de modifier substantiellement le projet, ils en font part au Préfet de Seine-et-Marne qui peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pour une durée maximale de 6 mois (cette possibilité de suspension de l'enquête ne peut avoir lieu qu'une seule fois).

À l'issue de ce délai, et d'un nouvel avis de l'Ae sur l'étude d'impact modifiée du projet, l'enquête, menée si possible par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête, est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Le délai légal pour prendre la DUP tenant lieu de déclaration de projet court à compter de la clôture de l'enquête prolongée et porte sur le projet modifié.

2.4.2.3 A l'issue de l'enquête publique

Fin de l'enquête (art L.123-15 et R.123.18 à R.123.21 du code de l'environnement) et remise des conclusions de la commission d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête issus des différents lieux d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui (art.R.123-18 code de l'environnement).

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, sous 8 jours, le Maître d'Ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Suite à cette rencontre, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur, rend son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Lorsque des réserves sont émises dans le cadre des conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Maître d'Ouvrage devra apporter une réponse à ces réserves justifiant des motifs pour lesquels il tient compte ou non de ces réserves.

Si à l'expiration du délai de 30 jours, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a toujours pas remis son rapport et ses conclusions motivées, l'autorité compétente peut, avec l'accord du Maître d'Ouvrage et après mise en demeure restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur qui disposera de 30 jours maximum pour remettre un rapport et des conclusions motivées sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête.

Des copies du rapport et des conclusions sont adressées au Maître d'Ouvrage, à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (art. R.123-21 code de l'environnement).

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues à l'article L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'environnement.

La préfecture de Seine-et-Marne diffuse le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sur le même site que celui où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête, et le tient à la disposition du public pendant un an.

Durée de validité de l'enquête (art. L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R.123-24 code de l'environnement)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être reconduite, à moins que, avant expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête n'ait été décidée par l'autorité compétente (cette prorogation a une durée de 5 ans au plus).

La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Possibilité d'une enquête complémentaire (art L123-14 et R.123.23 code de l'environnement)

Au vu des conclusions de l'enquête, si les Maitres d'ouvrage estiment souhaitable d'apporter au projet des modifications substantielles, ils peuvent demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de 15 jours, portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement et organisée sur les seules communes touchées par la modification.

Elle donne lieu préalablement à la modification des dossiers et à un nouvel avis de l'Ae sur l'étude d'impact modifiée / actualisée du projet.

Le délai pour prendre la décision court à compter de la clôture de l'enquête complémentaire.

2.5 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.5.1 Déclaration d'Utilité Publique tenant lieu de déclaration de projet, d'arrêté de cessibilité, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Au plus tard dans les 12 mois de la clôture de l'enquête publique unique, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement global du diffuseur dit Sycomore et de la ZAC de la Rucherie pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Pour SANEF, concessionnaire, et EPAMarne, aménageur, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet (au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement) conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle tiendra également lieu d'arrêté de cessibilité à condition d'obéir aux prescriptions susvisées (article R.131-4 du même code) (voir paragraphe 2.5.2).

Cette déclaration d'utilité publique doit être publiée et affichée dans les mairies des communes concernées par le projet, selon les règles de publicité liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (art. R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique mentionnera les prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement (art. L.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement).

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, lorsque la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. La DUP peut être prorogée par un acte pris dans la même forme, sans nouvelle enquête, pour une durée au plus égale.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État (art. L.121-5 du code de l'expropriation). L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique tenant

lieu de déclaration de projet pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

Déroulement des acquisitions à l'amiable ou par voie d'expropriation

Indépendamment des accords amiables passés pour la cession des parcelles et des aménagements fonciers, la procédure d'expropriation sera conduite conformément aux articles R.221-1 à R.221-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du dossier d'enquête parcellaire menée simultanément à l'enquête publique unique.

Un avis domanial sera requis avant chaque notification amiable adressée aux propriétaires. Le transfert de propriété pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé par le concessionnaire.

Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité, par la prise d'une ordonnance d'expropriation qui a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien et des droits réels immobiliers (usufruit, servitude ...) de l'exproprié à la personne publique, représentée par SANEF.

La déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

2.5.2 Arrêté de cessibilité et d'ordonnance d'expropriation

À l'issue de l'enquête parcellaire le Préfet prend un "arrêté de cessibilité" désignant chacune des parcelles à exproprier et chacun de leurs propriétaires (articles R.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Ces parcelles et ces propriétaires sont désignés conformément aux prescriptions des articles 5, 6 et 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière (art. R.132-2 du même code).

La DUP prise après enquête parcellaire peut tenir lieu d'arrêté de cessibilité à condition d'obéir aux prescriptions susvisées (article R.132-4 du même code).

Cet arrêté est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent) sous peine de caducité. Il est également notifié au propriétaire du bien à exproprier par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut d'accord amiable, le Préfet transmet au greffe du juge de l'expropriation un dossier permettant de solliciter l'expropriation (R.221-1 du code de l'expropriation).

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet, le juge saisi prononce, par ordonnance, l'expropriation des immeubles ou des droits réels déclarés cessibles (R.221-2 du même code). L'ordonnance d'expropriation ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

2.5.3 Autorisation environnementale

À l'issue de la procédure présentée au chapitre 2.4.1.5, des autorisations de réaliser les travaux seront accordées par arrêtés préfectoraux. Ces derniers comporteront :

Pour l'aménagement du diffuseur dit Sycomore :

- au titre de l'autorisation IOTA « loi sur l'eau » : les prescriptions à respecter concernant les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité ;
- au titre de l'autorisation spéciale du Préfet relative au code du patrimoine : les prescriptions concernant l'insertion harmonieuse des aménagements dans le milieu environnant, au sein du Site Patrimonial Remarquable de Jossigny.

Pour la ZAC de la Rucherie :

- au titre de l'autorisation IOTA « loi sur l'eau » : les prescriptions à respecter concernant les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité ;
- au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés : les mesures d'évitement, de réduction et de compensations à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux ainsi que les mesures de suivi.

2.5.4 Servitude sur fonds privés

2.6 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES AU PROJET AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

D'autres autorisations sont susceptibles d'être nécessaires pour réaliser les travaux de la ZAC de la Rucherie et du diffuseur dit Sycomore. Ces autorisations et procédures associées (études et décisions prises) sont explicitées ci-après.

2.6.1 L'archéologie préventive

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.523-1 et suivants et R.523-1 et suivants du code du patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet de Seine-et-Marne a été saisi et a examiné si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques impliquant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif, éventuellement suivi de fouilles archéologiques préventives. Dans sa réponse du 08/06/2020 (voir Volume 4), le Préfet indique qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Un diagnostic archéologique sera donc réalisé avec des fouilles archéologiques préventives avant travaux.

Par ailleurs, ces démarches n'exonèrent pas de l'obligation, pour les Maîtres d'ouvrage, de déclarer toute découverte archéologique fortuite durant les travaux, et la mise en œuvre de fouilles de sauvegarde (articles L.531-14 et suivants et R.531-8 et suivants du code du patrimoine).

2.6.2 L'autorisation de travaux dans le périmètre de protection d'un monument historique

Conformément aux articles L.621-30 et suivants et R.621-96 et suivants du code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit être consulté pour tout projet situé dans le périmètre de protection d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

L'aménagement du projet (ZAC de la Rucherie et du diffuseur dit Sycomore) intercepte deux périmètres de protection :

- le château de Jossigny (monument classé) ;
- le château de Ferrières (monument classé).

Une demande d'autorisation est nécessaire.

2.6.3 L'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental

Conformément aux articles L.123-2 et L.123-1 du code rural et de la pêche maritime, si « des expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la

structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime () et de travaux connexes. ».*

Si l'opportunité d'un aménagement foncier agricole et forestier était établie, il serait « applicable aux propriétés rurales non bâties [il se ferait] au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

[Il aurait] principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. [Il devrait] également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre. ».

L'aménagement du diffuseur dit Sycomore intercepte une superficie agricole de 86 hectares. A cet effet, ce dossier comprend un volet de compensation agricole reprise en dossier 1 Volume 1 Pièce 7.

2.6.4 Le dossier « Bruit de chantier »

Conformément à l'article R.571-50 du code de l'environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par les entreprises en charge des travaux avant le démarrage des chantiers. Ce dossier sera transmis au moins un mois avant le début des travaux au Préfet de Seine-et-Marne et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier.

Ce dossier comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Au vu de ces éléments, le Préfet pourra, s'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et des Maîtres d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

<p>A retenir : Outre les autorisations obtenues au titre de la présente enquête unique, le démarrage des travaux nécessitera préalablement les autorisations relatives à l'établissement d'un dossier « bruit de chantier » par les entreprises en charge des travaux avant l'ouverture des chantiers.</p>

2.7 LES TRAVAUX ET LA MISE EN SERVICE

Pendant les phases de travaux, EpaMarne et SANEF veilleront au respect des engagements pris conformément aux autorisations obtenues, à savoir les mesures de protection environnementale, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

EpaMarne et SANEF s'engagent à ce que les travaux se fassent en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

Avant la mise en service du diffuseur, les services techniques de l'État procéderont à des contrôles de qualité qui portent d'une part sur la sécurité routière, d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement.

Les engagements environnementaux des Maitres d'Ouvrage

EpaMarne et SANEF mettront en œuvre l'ensemble des mesures prises pour l'insertion environnementale du projet, synthétisées dans le cadre des dossiers supports et autorisations obtenues au titre de l'autorisation environnementale (voir Dossier 2), ainsi que dans l'évaluation environnementale (voir Dossier 1, Pièce 6).

Les mesures de suivis présentées dans les dossiers d'autorisation environnementale et dans l'évaluation environnementale assureront la bonne mise en œuvre de ces mesures et le suivi de leurs résultats. Ces suivis portent tant sur la réalisation que sur l'exploitation des aménagements.